



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'AMOS

RÈGLEMENT N° VA-899

CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE l'une des orientations du plan d'urbanisme de la Ville d' Amos est de favoriser l'amélioration du cadre bâti (actuel et projeté) ainsi que l'intégration architecturale des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville et de certains secteurs commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite continuer à encourager la construction, la rénovation et la restauration d'immeubles dans son centre-ville et dans certains secteurs commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE les articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ. Chapitre 19) permettent au conseil d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'il délimite;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme d'aide financière, la Ville vise à améliorer la qualité des interventions effectuées sur les bâtiments;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été déposé lors de la séance du conseil municipal tenue le 7 décembre 2015.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal adopte un programme de revitalisation du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos, applicable aux immeubles des territoires identifiés à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 LES DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment à usage commercial : bâtiment utilisé uniquement à des fins commerciales (excluant les bâtiments utilisés à des fins industrielles);

Bâtiment à usage mixte : bâtiment utilisé à la fois à des fins commerciales et d'habitation;

Bâtiment résidentiel : bâtiment utilisé uniquement à des fins d'habitation;

Comité d'analyse : comité formé selon les dispositions de l'article 15 du présent règlement;

Entrepreneur accrédité : personne physique ou morale détenant une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et excluant les personnes détenant une licence de « constructeur-proprétaire »;



Façade principale du bâtiment : partie du bâtiment qui donne face à la rue et qui comporte l'entrée principale donnant accès à la bâtisse et pour laquelle un numéro civique a légalement été attribué par la Ville.

Façade secondaire du bâtiment : partie d'un bâtiment situé sur un lot de coin, soit à l'angle de deux rues, donnant sur une autre rue que celle de la façade principale;

Programme : Le programme de revitalisation institué par le présent règlement;

Propriétaire : La ou les personnes physiques ou morales inscrites au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos comme étant propriétaire d'un immeuble ou, le cas échéant, toute personne dont le nom est inscrit à titre de propriétaire au Bureau de la publicité des droits à la date du dépôt de la demande d'aide financière;

Requérant : Le propriétaire d'un bâtiment qui effectue une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme;

Ville : Ville d'Amos

ARTICLE 4 BUT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le programme d'aide financière vise à améliorer la qualité du cadre bâti et de stimuler la revitalisation du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos.

ARTICLE 5 TERRITOIRES D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux immeubles compris sur les territoires lisérés en noir sur les plans ci-après mentionnés.

Le plan de l'annexe 1 illustre la première partie du territoire d'application du programme, à savoir le secteur du centre-ville correspondant au territoire d'application du règlement n° VA-627 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Les plans de l'annexe 2 illustrent les autres parties du territoire d'application du programme.

ARTICLE 6 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

À l'intérieur des territoires d'application, tous les bâtiments commerciaux et mixtes sont admissibles au présent programme.

ARTICLE 7 BUDGET ALLOUÉ AU PROGRAMME

L'aide financière de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du présent programme de revitalisation est de 44 000 \$ pour l'année financière 2016.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'AMISSIBILITÉ

Pour qu'un bâtiment admissible puisse bénéficier d'une aide financière dans le cadre du présent programme, toutes et chacune des conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la demande d'aide financière doit être déposée conformément à l'article 14 du présent règlement;
- b) l'usage du bâtiment doit être conforme au règlement de zonage en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide financière ou protégé par droits acquis;
- c) aucun avis ou constat d'infraction à la réglementation municipale ne doit avoir été délivré à l'égard de l'immeuble concerné ou de son usage à la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- d) les travaux visés par la demande d'aide financière ne doivent pas avoir débuté avant l'acceptation du projet par le comité d'analyse et l'obtention du permis ou certificat requis;



- e) les travaux projetés doivent respecter, le cas échéant, les dispositions du règlement n° VA-627 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur du centre-ville de la Ville d'Amos;
- f) toutes les taxes foncières et autres tarifications échues doivent avoir été payées l'égard de l'immeuble où est situé le bâtiment à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

ARTICLE 9 TYPES D'INTERVENTIONS VISÉS ET TRAVAUX ADMISSIBLES

Le présent programme comporte les deux volets d'intervention suivants :

Article 9.1 Volet 1 : Rénovation et restauration des bâtiments existants

Ce volet vise les travaux admissibles d'un coût égal ou supérieur à 5 000 \$ effectués sur les bâtiments, dont la façade principale devra obligatoirement en faire l'objet. Les travaux effectués sur la façade secondaire et sur les autres murs latéraux et arrière sont également visés par ce volet si le propriétaire en fait la demande ou s'il est contraint de les exécuter par le comité d'analyse aux fins d'harmonisation avec la façade principale.

De plus, les travaux admissibles en vertu du présent volet sont les suivants :

- a) La pose d'un revêtement extérieur (seront favorisés le déclin de bois, le déclin de fibrociment, les bardeaux de cèdre, la brique, la pierre);
- b) la réfection des joints de maçonnerie pour les murs de briques ou de pierres;
- c) la pose ou la restauration de portes et de contre-portes;
- d) la pose ou la restauration de fenêtres et de contre-fenêtres;
- e) la pose ou la restauration d'encadrements, de boiseries, et de moulurations;
- f) la pose ou la restauration de volets extérieurs, contrevents et persiennes;
- g) la construction ou la restauration de galeries, de balcons, d'escaliers et de vérandas;
- h) la construction ou la restauration de corniches, frises et larmiers;
- i) les travaux de rénovation du revêtement extérieur incluant les enduits et la peinture
- j) la pose d'un revêtement traditionnel sur les toitures à versants apparentes de la rue (seront favorisés les bardeaux de cèdres, la tôle à baguette, la tôle à la canadienne ou la tôle pincée).

Article 9.2 Volet 2 : Construction de nouveaux bâtiments à usage commercial ou à usage mixte s'appliquant exclusivement au territoire du secteur du centre-ville illustré à l'annexe 1

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment à usage commercial ou à usage mixte, la totalité des travaux est admissible.

ARTICLE 10 TRAVAUX NON ADMISSIBLES

Les travaux visant à corriger une déformation majeure des murs résultant d'un bris de la fondation ou d'un affaissement de la structure ainsi que les travaux visant à réparer ou remplacer une fondation ne sont pas admissibles. Cependant, ces travaux correcteurs constituent un prérequis afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière pour les travaux admissibles dans le cadre du présent programme.

ARTICLE 11 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET AUTRES LOIS OU RÈGLEMENTS

Tous les travaux projetés doivent être conformes aux règlements de la Ville d'Amos, notamment aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à tous autres lois ou règlements provinciaux ou fédéraux.



ARTICLE 12 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles à être considérés aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- a) le coût de la réalisation de l'esquisse requis pour présenter une demande;
- b) le coût des matériaux neufs utilisés;
- c) le coût de la main-d'œuvre de l'entrepreneur accrédité ayant réalisé les travaux;
- d) le coût des honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis d'architecture ou d'ingénierie ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux;
- e) la taxe sur la sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) applicables sur les éléments décrits ci-dessus aux items a, b, c et d dans la mesure où le requérant établit ne pas pouvoir les récupérer.

ARTICLE 13 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Concernant le volet 1 du programme, le montant de l'aide financière, pour les bâtiments identifiés à l'annexe 1, correspond à :

- 40 % du montant effectif ci-après établi applicable à la façade principale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 \$;
- 40 % du montant effectif ci-après établi applicable à la façade secondaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 8 500 \$;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable aux murs latéraux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 \$ chacun;
- 30 % du montant effectif ci-après établi applicable au mur arrière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 3 000 \$;

Quant aux immeubles identifiés à l'annexe 2, le montant de l'aide financière, correspond à :

- 30% du montant effectif ci-après établi applicable à la façade principale jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 6 500 \$;
- 30% du montant effectif ci-après établi applicable à la façade secondaire jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 6 500 \$;
- 30% du montant effectif ci-après établi applicable aux murs latéraux jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 4 000 \$ chacun;
- 30% du montant effectif ci-après établi applicable au mur arrière jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 000 \$;

Pour le volet 2 du programme, le montant de l'aide est fixé à la somme forfaitaire de 20 000 \$.

Le montant de l'aide financière accordé pour l'esquisse correspond à 50% de son coût de réalisation avec un maximum de 500 \$, ce montant étant cependant compris dans les montants maximaux prévus ci-dessus.

La Ville se basera sur la plus basse des soumissions et sur le coût de l'esquisse pour établir le montant réservé aux fins de l'aide financière, dont le montant effectif sera calculé en fonction du moindre des deux montants suivants : celui de la plus basse soumission ou le total des factures déposées suite à la réalisation des travaux autorisés ainsi qu'en fonction du coût de l'esquisse.

Un immeuble ne peut bénéficier plus d'une fois d'une aide financière dans le cadre du présent programme, et ce, pendant toute sa durée. Un immeuble ayant déjà bénéficié d'une aide financière des précédents programmes (période 2010 à 2015) n'est pas admissible au présent programme.



ARTICLE 14 PROCÉDURES POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour présenter une demande d'aide financière, le requérant doit remplir et produire le formulaire « Demande d'aide financière – programme de revitalisation pour certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos » dont le modèle apparaît à l'annexe 3 du présent règlement.

Pour l'année 2016, la demande d'aide financière peut être déposée en tout temps de l'année sous réserve du respect du 9e alinéa de l'article 15 du règlement.

Le formulaire doit être accompagné des documents suivants requis pour l'analyse du dossier :

- une esquisse illustrant le projet et réalisée par une personne compétente ainsi que la facture y reliée, à moins que les travaux ne consistent qu'à restaurer le bâtiment sans en changer l'apparence;
- une description détaillée des travaux;
- les plans et devis détaillés des travaux, le cas échéant;
- une copie de la résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas de travaux réalisés sur un bâtiment soumis au règlement n° VA-627 de la Ville d'Amos;
- une copie de deux soumissions détaillées par des entrepreneurs accrédités;
- une preuve du paiement des taxes municipales et de toute somme due à la Ville à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

Une demande d'aide financière ne peut être reçue et traitée que si elle est complète. La demande du requérant est considérée complète lorsque tous les documents requis pour l'analyse du dossier ont été déposés.

L'ordre de traitement des demandes est le même que celui de leur réception par le comité d'analyse.

ARTICLE 15 L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME

La directrice du service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal est responsable de l'application du programme. Il est notamment responsable de s'assurer que le requérant ait déposé tous les documents requis pour la gestion du dossier. Il est aussi responsable de la réception des demandes d'aide financière et du suivi des travaux.

Chaque demande d'aide financière est soumise à un comité d'analyse formé de la directrice du service de l'urbanisme, de deux membres du conseil municipal, de deux membres du comité consultatif d'urbanisme et d'un représentant désigné par la Chambre de commerce et d'industrie du Centre-Abitibi, le choix de ces membres devant être effectué respectivement par chacune des instances concernées.

Le quorum aux réunions du comité d'analyse est de quatre membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le comité d'analyse est responsable de vérifier la conformité des travaux aux exigences du programme et de vérifier à ce que les soumissions comportent des coûts acceptables.

Le comité d'analyse étudie les demandes en tenant compte notamment des éléments suivants :

- la qualité des interventions projetées;
- la qualité des matériaux utilisés;
- l'ampleur des travaux;
- l'urgence des travaux;
- l'aspect visuel (il doit y avoir une amélioration significative apportée au bâtiment sauf dans le cas de restauration d'un bâtiment patrimonial);
- la préservation du patrimoine;



- l'intégration et l'harmonisation du bâtiment par rapport aux bâtiments environnants.

Le comité d'analyse peut demander des modifications au projet présenté et vérifier les aspects de ce projet jugés à propos.

Suite à l'analyse de la demande, le comité décide d'accorder ou non l'aide financière. Le requérant dont le projet est accepté recevra un certificat d'admissibilité indiquant le montant d'aide financière qui lui sera réservé pour la réalisation de son projet.

Une fois la demande d'aide financière acceptée, le requérant doit obtenir le permis ou certificat requis auprès du Service de l'urbanisme et présenter, le cas échéant, les plans et devis d'architecture ou d'ingénierie nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux doivent être terminés au plus tard le 23 décembre 2016. Une autorisation spéciale de la direction générale permettant de compléter les travaux après le 23 décembre 2016 peut être accordée aux conditions suivantes :

- 75 % des travaux ont été réalisés au 23 décembre;
- réception d'un engagement écrit du requérant et de l'entrepreneur indiquant que les travaux seront complétés à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par le conseil.

Le requérant qui pour une raison ou une autre décide ne pas réaliser les travaux prévus ne pourra soumettre la même demande ou toute autre nouvelle demande d'aide financière pendant l'année courante et l'année suivante.

ARTICLE 16 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

À la fin des travaux, le requérant doit aviser par écrit la directrice du Service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal que ceux-ci sont complétés.

La directrice du Service de l'urbanisme ou l'inspecteur municipal visitera alors les lieux et complètera un rapport de fin des travaux attestant que les exigences du programme ont été respectées et que les travaux réalisés sont conformes au permis délivré ainsi qu'au projet approuvé.

L'aide financière est déboursée au requérant dans les 30 jours suivant la réception des documents ci-après énumérés :

- a) le formulaire de réclamation des dépenses approprié dont les modèles apparaissent à l'annexe 4 du présent règlement;
- b) une copie de toutes les factures reliées aux travaux admissibles émises au nom du requérant;
- c) les autres factures pour les matériaux achetés et les frais d'honoraires professionnels encourus pour la réalisation des travaux, le cas échéant;
- d) tous autres documents nécessaires à établir le coût réel des travaux admissibles exécutés.

Le requérant doit rembourser l'aide financière qui lui a été payée s'il est porté à la connaissance de la Ville qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements inexacts ou incomplets ou qu'il n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 EXCLUSION

Sont exclus du présent programme les travaux ayant fait l'objet de l'octroi d'une aide financière en vertu des programmes suivants :

- a) Programme de logement social des gouvernements du Canada et du Québec;
- b) Une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.



Sont également exclus du présent programme les bâtiments appartenant à un ministère ou à un organisme ou entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec.

ARTICLE 18 PROMOTION DU PROGRAMME

La Ville se réserve le droit de publier le nom des propriétaires d'une place d'affaires ayant obtenu une aide financière dans le cadre du présent programme ainsi que des photos du bâtiment, et ce, par le biais d'une conférence de presse, d'un communiqué de presse ou de tout autre type de publication.

ARTICLE 19 L'ARRÊT DU PROGRAMME

Le programme prend fin lorsque les fonds disponibles pour l'année 2016 sont épuisés.

ARTICLE 20 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° VA-860 créant un programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos.

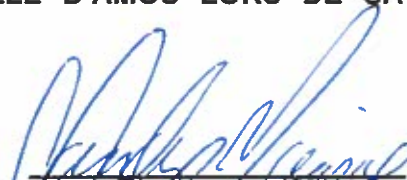
ARTICLE 21 L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE D'AMOS LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2015.

Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

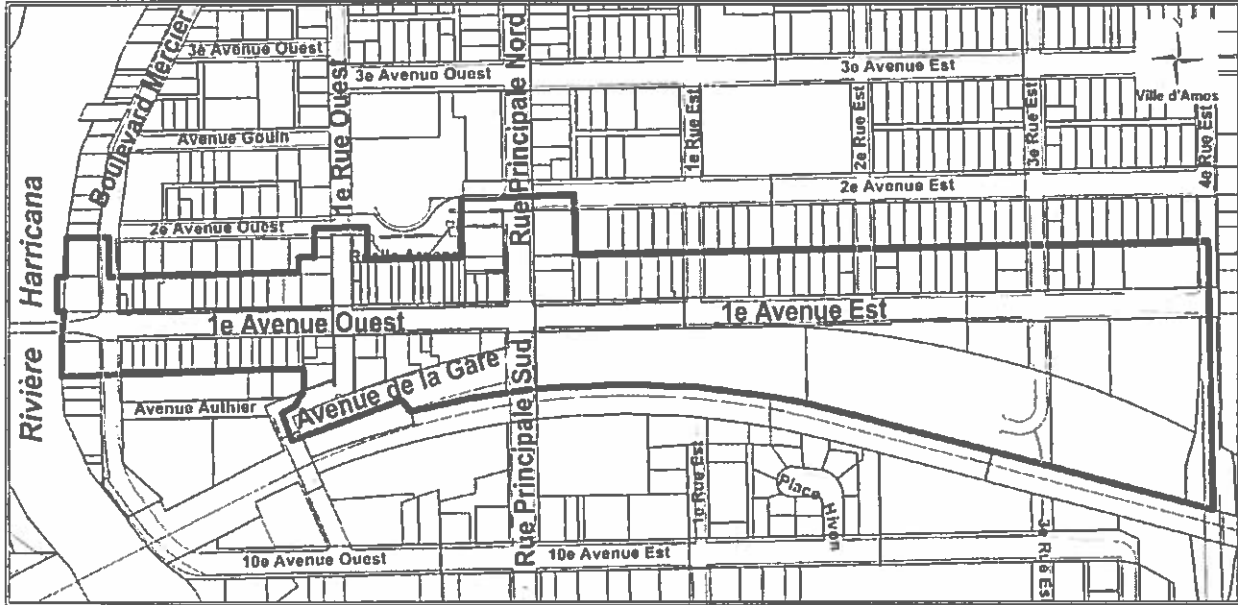

Le maire,
Sébastien D'Astous


La greffière,
Claudyne Maurice



RÈGLEMENT N° VA-899
ANNEXE 1

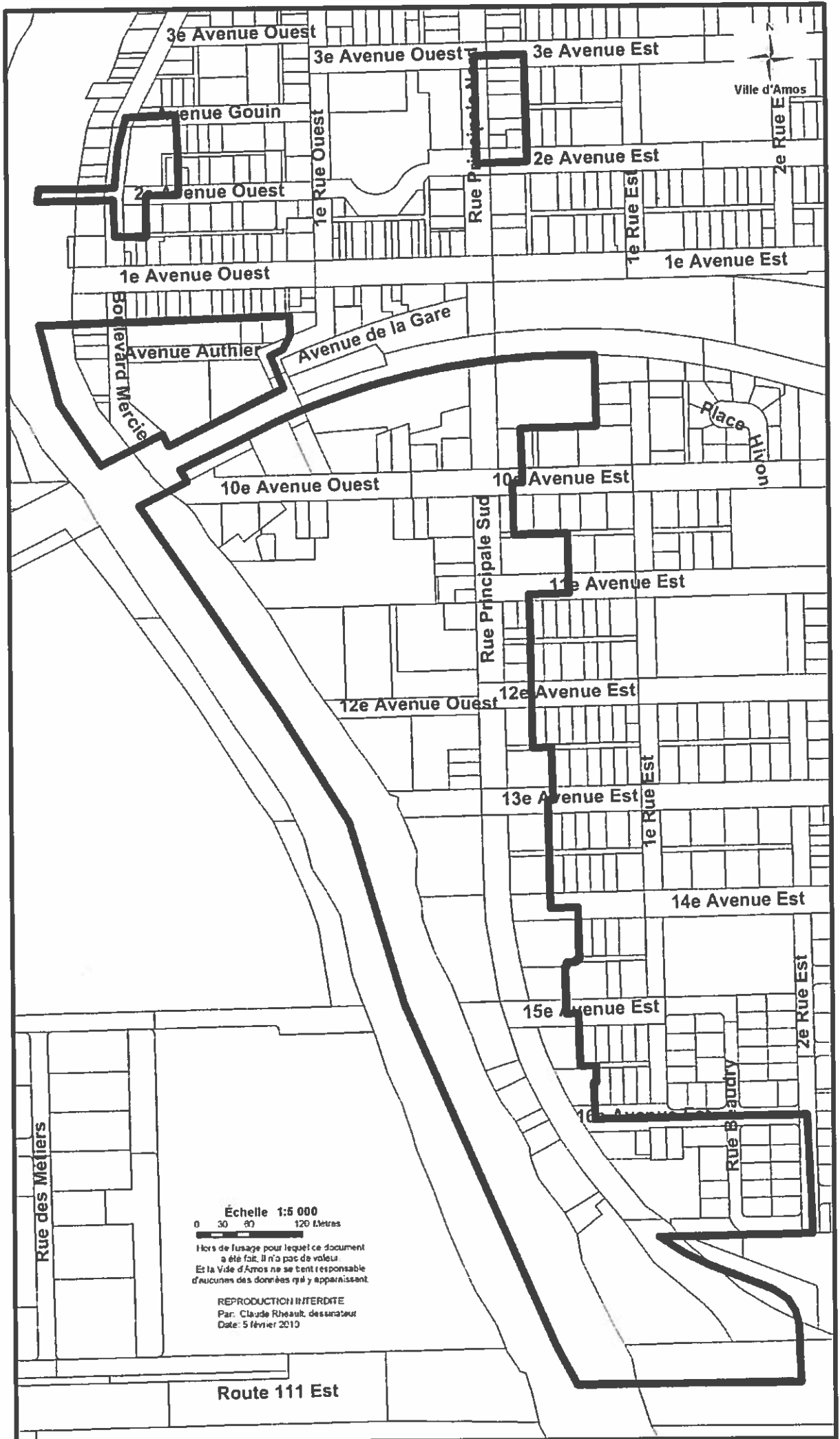
Territoire d'application correspondant au secteur du centre-ville



RÈGLEMENT N° VA-899
ANNEXE 2



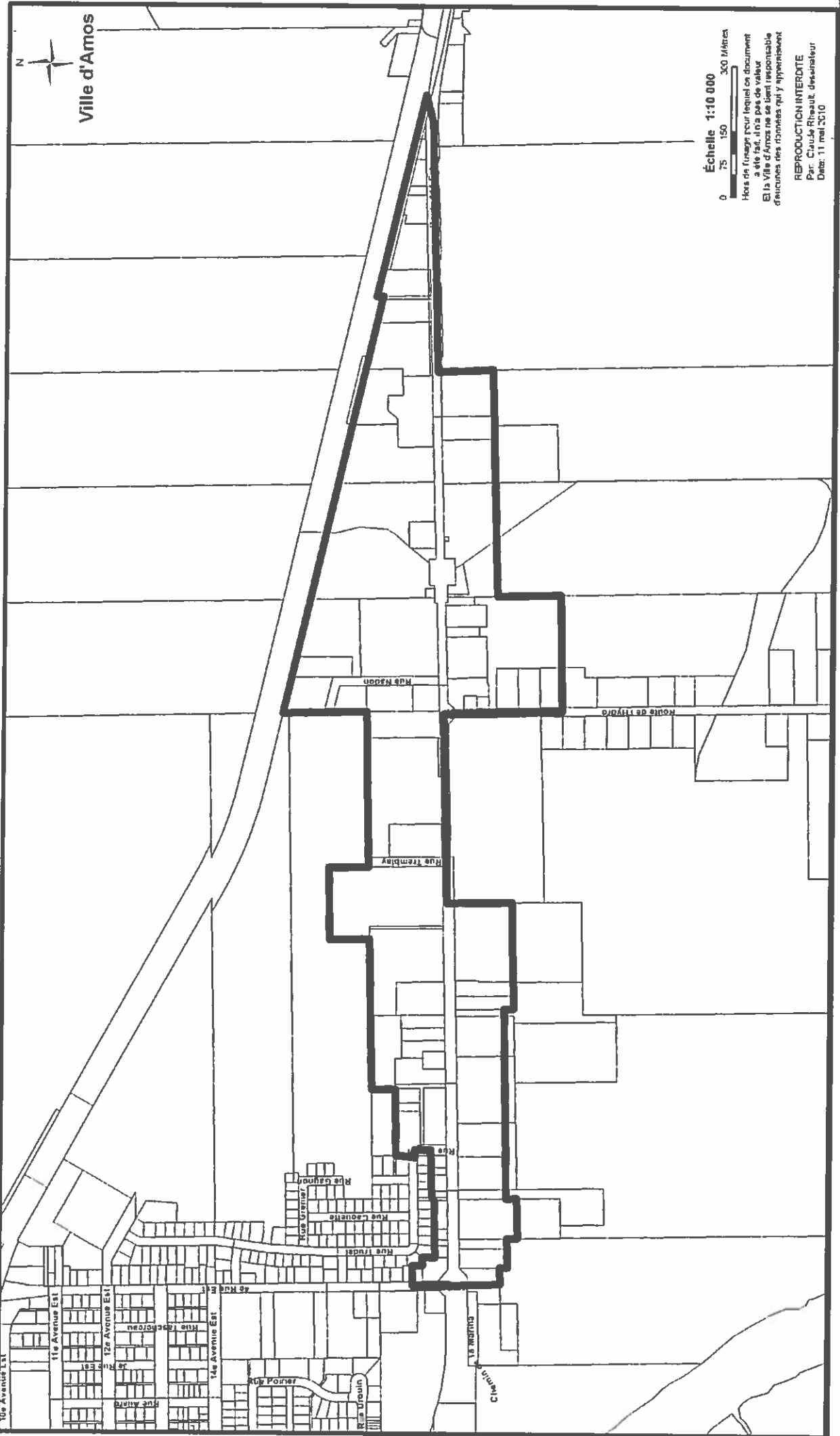
Territoires d'application correspondant à certains secteurs commerciaux



Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)



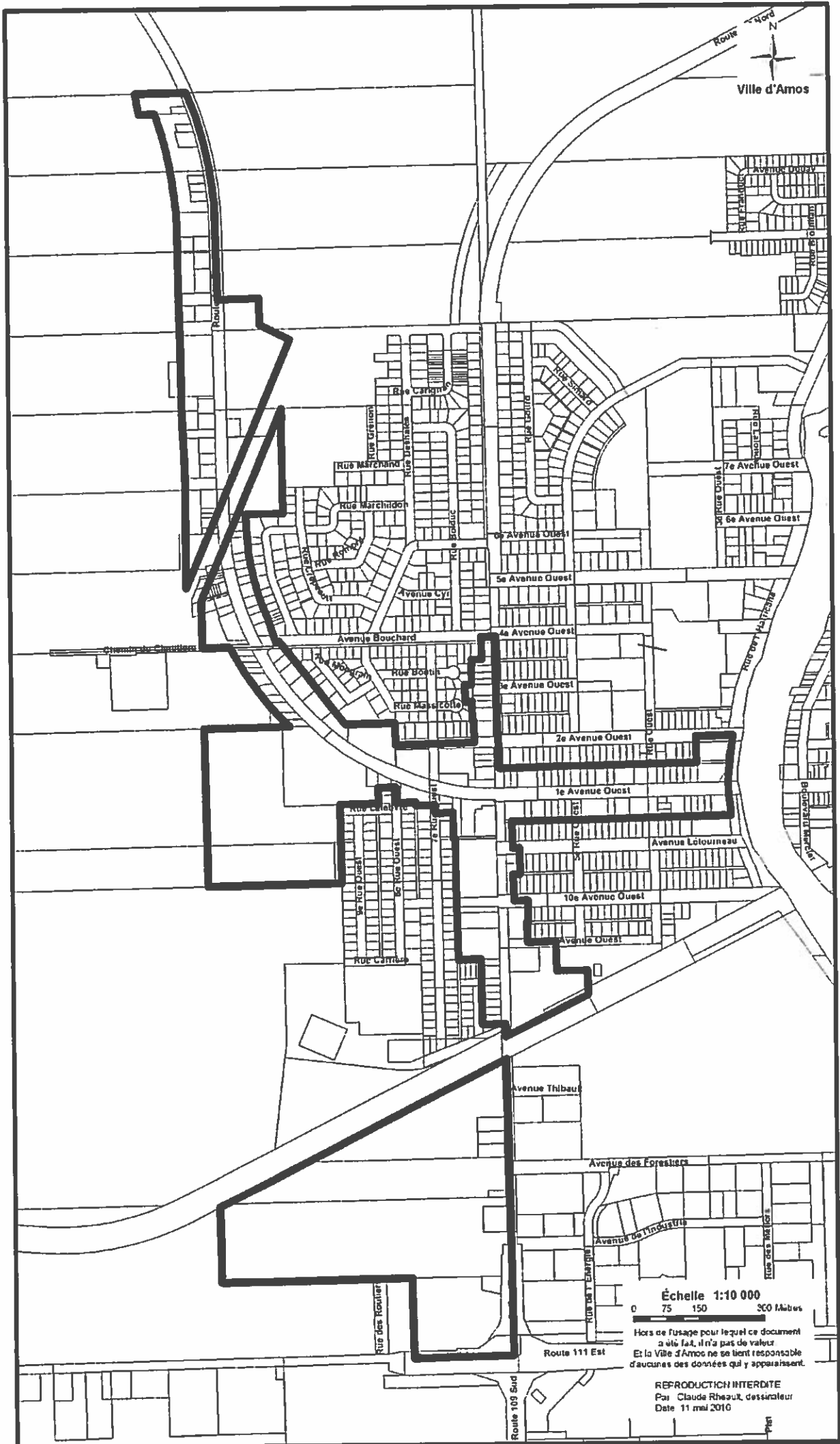
RÈGLEMENT N° VA-899
ANNEXE 2 (SUITE)



RÈGLEMENT N° VA-899
ANNEXE 2 (SUITE)



Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)





RÈGLEMENT N° VA-899 / ANNEXE 3
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

N° de la demande : _____

Date de réception : _____

VOLET I (Rénovation)

VOLET II (Construction)

PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS
COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

SECTION 1 : Coordonnées du requérant

Nom(s) du(des) propriétaire(s) tel(s) qu'inscrit(s) au titre de propriété :

Adresse (n°, rue, municipalité, province, code postal)

Téléphone (maison) :

Téléphone (cellulaire) :

Téléphone (bureau) :

SECTION 2 : Informations concernant le bâtiment ou le terrain visé par la demande

Adresse (ou numéro de lot) :

n° : _____ rue : _____ Amos, Québec

Année de construction : _____ terrain vacant

Type de bâtiment : commercial
 résidentiel (comportant un ou plusieurs logements seulement)
 mixte (commerce(s) et logement(s)) :

SECTION 3 : Description sommaire des travaux souhaités (si l'espace est insuffisant, veuillez utiliser une page que vous joindrez à cette demande)

Documents à présenter avec la demande :

- Deux soumissions détaillées par des entrepreneurs accrédités
- Description détaillée des travaux
- Esquisse ou croquis illustrant le projet
- Facture de l'esquisse
- Résolution d'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale si requis
- Plans et devis d'architectes et d'ingénieurs si requis
- Preuve de paiement des taxes municipales ou autres sommes dues à la Ville

SECTION 4 : Déclaration du propriétaire

Je déclare être le propriétaire, ou son mandataire désigné, de l'immeuble ci-haut décrit et je demande à bénéficier du « Programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos ». Je déclare être informé de toutes les conditions et exigences du programme et je m'engage à les respecter. Je déclare solennellement que tous les renseignements fournis dans ce formulaire sont véridiques et complets.

Signature(s) du(des) propriétaire(s)

A)

B)

Date :

ANNEXE 4

Formulaires de réclamation des dépenses



Formules Municipales No 5614-R-MG (FLA-789)

PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS (RÈGLEMENT VA-899) - VOLET I
RÉCLAMATION DES DÉPENSES

Section A) Partie de la soumission admissible à l'aide financière de la Ville

Partie des coûts réels admissible à l'aide financière de la Ville				Partie de la soumission admissible à l'aide financière de la Ville			Coût admissible		
Section B)	Entrepreneur / Fournisseur	# Facture	Date	Description de la dépense	Coût avant taxes	T.P.S.	T.V.Q.	Total	Coût admissible
Total des coûts									

Total des coûts			\$	-	\$	-	\$	-	\$
-----------------	--	--	----	---	----	---	----	---	----

Section C) Calcul de l'aide financière de la Ville

S'il y a lieu, le moins élevé du coût de l'esquisse ou le montant de 1 000 \$	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$
Le moins de la partie admissible de la soumission (A) et de la partie des coûts réels admissible (B)	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$
Le moins de la partie admissible de la soumission (A) et de la partie des coûts réels admissible (B)	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$
Le moins de la partie admissible de la soumission (A) et de la partie des coûts réels admissible (B)	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$
Le moins de la partie admissible de la soumission (A) et de la partie des coûts réels admissible (B)	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$
Total	-	\$	-	\$	-	\$	-	\$

	-	\$	-	\$
	-	\$	-	\$
	-	\$	-	\$
	-	\$	-	\$
	-	\$	-	\$
Total	-	\$	-	\$

Aide financière totale de la Ville (montant maximum selon le règlement)

Nom du requérant: _____

Signature: _____

Date: _____

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENTS VA-899 et VA-900

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville d'Amos, qu'au cours de la séance ordinaire tenue le 15 décembre 2015, le conseil de la Ville d'Amos a adopté les règlements suivants :

- 1) VA-899 concernant un programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos;
- 2) VA-900 concernant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos;

Ces règlements sont maintenant déposés au Service du greffe de la Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau. Ces règlements entrent en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À AMOS, CE 23 DÉCEMBRE 2015.

La greffière,

(s) Claudyne Maurice, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 346 de la Loi sur les cités et villes)

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Amos, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie au bureau de la Ville le 23 décembre 2015 et en le faisant publier dans le journal Le Citoyen d'Amos le même jour.

La greffière,


Claudyne Maurice, avocate

